



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2010 - NUMERO 84 DU 14 DECEMBRE 2010

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

N° 3090**Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BONDUES**

Par arrêté préfectoral du 7 décembre 2010

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 avril 2007 est abrogé.

Article 2 - Monsieur Gérard LEROY, brigadier chef principal de la police municipale de BONDUES est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

L'intéressé ne constituera pas de cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel, le montant mensuel des recettes n'atteignant pas mille deux cent vingt euros (1 220 euros).

Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de cent dix euros (110 euros).

Article 3 - Monsieur Olivier MUANJI, brigadier de la police municipale de BONDUES, est désigné régisseur suppléant.

Article 4 - Les mandataires auprès du régisseur sont les agents de police municipale de BONDUES dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 5 - Le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2010
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BONDUES

Liste des mandataires auprès du régisseur d'Etat :

- Monsieur Geoffrey CATTEAU
- Madame Séverine GORRET épouse BELAÏD
- Monsieur Alesandro GRAVINA
- Monsieur Laurent MAILLARD
- Monsieur Olivier MUANJI (régisseur suppléant)

SOUS PREFECTURE DE DOUAI

N° 3091**Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'ANICHE**

Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2010

Article 1^{er} - Il est institué auprès de la commune d'ANICHE, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents de surveillance de la voie publique en application de l'article L130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des Finances Publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 - Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3092**Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune d'ANICHE**

Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2010

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Marc FOUCAUT, adjoint technique de 2^{ème} classe, agent de la surveillance de la voie publique est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents de surveillance de la voie publique en application de l'article L 130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

L'intéressé ne constituera pas de cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel. Le montant moyen mensuel des recettes ne dépassant pas deux mille quatre cent quarante euros (2440 €).

Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de cent dix euros (110 euros).

Article 2 - Monsieur Pascal COQUELLE, agent d'entretien, agent de la surveillance de la voie publique est nommé régisseur suppléant

Article 3 - Il n'y a pas de mandataire.

Article 4 - Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 3093 Prolongation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING - APPONTEMENTS PETROLIERS DES FLANDRES à GRAVELINES

Par arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2010

Article 1^{er} - Le délai fixé pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société Total Raffinage Marketing - Appontements Pétroliers des Flandres (APF) à GRAVELINES, prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2009 est porté de 18 à 36 mois.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté

- sera notifié aux personnes et organismes associés,
- sera affiché pendant un mois en mairie de Gravelines et Loon-Plage et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
 - Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.
-

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 3094 Liste d'aptitude pour l'année 2011 aux fonctions de commissaire-enquêteur

Par décision de la commission départementale du 3 décembre 2010

Article 1^{er} - La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est, pour l'année 2011, établie comme suit :

Arrondissement d'AVESNES

Monsieur ARMAND Patrick
Monsieur BERA Gérard
Madame DEMATTE Christiane
Monsieur DUPONT Bernard
Monsieur GAUTIER Jean
Monsieur GILLERON Marc
Monsieur LEMPEREUR Alain
Monsieur RUFFIN William
Monsieur WYART Jean-Paul

Arrondissement de CAMBRAI

Monsieur BERNARD Jean
Monsieur BRILLET Marc
Madame BROUET Josiane
Madame BRULE Marinette
Monsieur DERIEUX Hubert
Monsieur DESSAINT Jean-Louis
Monsieur GERARD Serge
Monsieur JACOBUS Jean-Marie
Monsieur RICHARD Michel
Monsieur SCHERPEREEL François
Monsieur VANENGELANDT Jean-Pierre

Monsieur WILMART Jean-Marie

Arrondissement de DOUAI

Monsieur BESIEUX Daniel

Monsieur CANDELIER Gérard

Monsieur CORDIER Yves

Monsieur COUCHE Pierre

Monsieur COUVOYON Jean-Louis

Monsieur DAMAREY Henri

Monsieur DEWEZ Maurice

Madame LAI SU MAINE Christine

Monsieur MOCQ Emile

Monsieur ORZEL Jean-Pierre

Monsieur STREBELLE Alain

Arrondissement de DUNKERQUE

Monsieur ALLEWAERT Daniel

Monsieur BECART David

Monsieur BOCKET Jacques

Monsieur BOTIN Guy

Monsieur BUCZKOWSKI Raymond

Monsieur CARTON José

Madame CARTON Peggy

Monsieur CHLEBOWSKI Patrick

Monsieur COULON Paul

Monsieur DEHAUDT Albert

Monsieur DELPLACE Jean

Monsieur DUVET Michel

Monsieur GARREAU Daniel

Monsieur GILMET Michel

Monsieur GREGOIRE Pascal

Monsieur GUILBERT Gérard

Monsieur INGELAERE Frédéric

Monsieur MARCHAL Jean-Martin

Monsieur MARTIN Armand

Madame MAZO Danielle

Monsieur MILLE René

Monsieur THIEULLET Jean Charles

Monsieur WUILMART Georges

Monsieur ZIEGLER Etienne

Arrondissement de LILLE

Monsieur ADRIANSEN Christian

Monsieur ALTMAYER Pierre

Monsieur AUCREMANNE René

Monsieur BAJEUX Pierre

Monsieur BELOT Pierre

Monsieur BUKOWSKI Jędrzej

Monsieur CARON André

Monsieur COMPAGNE Jean-Pierre

Madame DE RYCKER Evelyne
Monsieur DE RYCKER Robert
Monsieur DECUYPER Bernard
Monsieur DELANNOY Marcel
Monsieur DELHUVENNE Pierre
Monsieur DELMOTTE Jean-Claude
Monsieur DESPREZ Alain
Monsieur DEWULF jacques
Monsieur DHORDAIN Jacques
Monsieur DOISY Gérard
Monsieur DRIQUE Yvon
Monsieur DU COUEDIC DE KERGOALER Philippe
Monsieur DUPONT Yves
Monsieur DUTRIAUX Jack
Monsieur ERADES Manuel
Monsieur FOYER Thierry
Madame GAYET Thérèse
Monsieur GOETHALS Gérard
Monsieur HEMERY Jean-Paul
Monsieur HUART Claude
Madame HUART Jacqueline
Monsieur IBERT Roland
Monsieur KOLT Alfred
Monsieur LE MORVAN André
Monsieur LEHEMBRE Georges
Monsieur MACHEN Jean Paul
Madame MALHEIRO Jocelyne
Monsieur MASSA Aldo
Monsieur MENEZ Guy
Monsieur MIGNOT Yvon
Monsieur MOREL Francis
Madame MORICE Colette
Madame MORTIER Annick
Monsieur MOUQUET Michel
Monsieur NAYE Maurice
Monsieur OLIVIER Yves
Monsieur PETITPREZ Marc
Monsieur RENAUD-CHARPENTIER
Alain
Monsieur REYNAUD Ernest
Monsieur RICHARD Guy
Monsieur ROMMELAERE Jean-Luc
Monsieur ROOS Georges
Monsieur ROUSSEL Philippe
Monsieur TOURBIER Philippe
Monsieur TREUTENAERE Jean
Monsieur TULEU Christian
Monsieur UYTTERHAEGHE Henri
Monsieur VAZELLE Jean-Daniel
Monsieur VOUTERS Benoît
Monsieur WALLE Louis

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N° 3096 **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Par décision N° 72 en date du 18 novembre 2010

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Nord a autorisé la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création par transfert d'un magasin KIABI à PETITE-FORET, zone commerciale Auchan, rue Evariste Galois, sur une surface totale de vente de 4 100 m², présentée par la « SAS KIABI Europe ».

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de PETITE-FORET.

N° 3097 **Arrêté modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2000 est modifié comme suit :

« Les stages se dérouleront sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre MASSIN dans des locaux situés :

- Hôtel Campanile - Route de Bapaume - 59400 CAMBRAI
- Hôtel Le Gayant - 20 Place Pierre Brossolette - 59500 DOUAI
- Hôtel Campanile - 20 rue du Château d'Isenghien - 59160 LOMME
- Hôtel Campanile - Avenue Jean Jaurès - 59600 MAUBEUGE
- Hôtel Campanile - 36 rue de la Communauté Urbaine - 59100 ROUBAIX
- Hôtel Kyriad - 15 rue de la Créativité - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ »

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le délégué départemental à la formation du conducteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-Pierre MASSIN.

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

N° 3098 **Nomination d'un régisseur suppléant supplémentaire de la régie de recettes de la Sous-Préfecture de CAMBRAI**

Par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié désignant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de CAMBRAI est complété comme suit :

« Madame Stéphanie GABET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture de CAMBRAI en plus de Madame Michèle GRESILLON ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à Monsieur le directeur régional et départemental des Finances Publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS - DIRECTION DU POLE IMMOBILIER

N° 3099 **Convention d'utilisation de Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE 8, rue Baptiste Monnoyer**

Par convention d'utilisation en date du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord (services de Direction), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE 8, rue Baptiste Monnoyer cadastré section LV n° 51 pour 486 m², le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est référencé sur le système Chorus Re-Fx sous le numéro 126093/157265.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 187 m² de surface hors œuvre nette
- 817 m² de surface utile brute
- 670 m² de surface utile nette

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 33 postes de travail
- 20 effectifs administratifs
- 19,8 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 9 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} semestre 2013, ratio de 17 m² / poste de travail
- 1^{er} semestre 2016, ratio de 15 m² / poste de travail
- Au dernier semestre 2018, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (32 510 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

N° 3100

Convention d'utilisation de l'immeuble sis à VALENCIENNES, 20 rue Capron

Par convention d'utilisation en date du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais - Recette des Finances de Valenciennes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis VALENCIENNES, 20 rue Capron cadastré section AT n°1105 pour une superficie de 1 255 m², le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le système Chorus Re-Fx sous le numéro 140274.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 et déclarées par la DRFIP Division Immobilier sont les suivantes :

- 1 278 m² de surface hors œuvre nette
- 1 065 m² de surface utile brute
- 515 m² de surface utile nette

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs déclarés et présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 38 postes de travail
- 19 effectifs administratifs
- 17 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,55 mètres carrés par poste de travail.

- En outre, l'immeuble comprend 10 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée dans l'immeuble.

Article 7- Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Au 1^{er} semestre 2016, le ratio d'occupation de l'immeuble sera de 12 m² / poste de travail

A cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (29 750 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2009 (1498). L'indice servant de référence à l'actualisation est le dernier publié au premier jour du mois précédant l'échéance du loyer.

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais, (service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises - conservation des hypothèques - centre des impôts fonciers de Dunkerque) pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis DUNKERQUE, 37 rue St Matthieu, cadastré section AM n°517 et n°518 pour une superficie cadastrale de 12 104 m²,
le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le système Chorus Re-Fx sous le numéro 145767.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 et déclarées par la DRFIP Division Immobilier sont les suivantes :

- 5 612 m² de surface hors œuvre nette
- 4 734 m² de surface utile brute
- 3 517 m² de surface utile nette

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs déclarés et présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 166 postes de travail
- 156 effectifs administratifs
- 145,3 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 108 emplacements de stationnement

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Il est précisé que la parcelle AM n° 517 pour une superficie de 2 114 m² fait l'objet d'une concession de jouissance précaire au profit de la commune de DUNKERQUE.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1^{er} semestre 2013, 18 m² / poste de travail
- au 1^{er} semestre 2016, 15 m² / poste de travail
- au dernier semestre 2018, 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT QUARANTE HUIT MILLE DIX EUROS (148 010 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (1498). L'indice servant de référence à l'actualisation est le dernier publié au premier jour du mois précédant l'échéance du loyer.

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention**14.1. Terme de la convention :**

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour Division Domaine de la Direction Régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

N° 3102**Convention d'utilisation d'un immeuble sis à DENAIN, rue du 8 mai 1945**

Par convention d'utilisation en date du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais, service des impôts des particuliers (SIP) - service des impôts des entreprises (SIE) de Denain, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis DENAIN, rue du 8 mai 1945 cadastré section AX n° 26 pour une superficie cadastrale de 3 420 m², le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE

Cet ensemble immobilier est identifié sur le registre Chorus Re-Fx sous le numéro 111368.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 740 m² de surface hors œuvre nette
- 1 288 m² de surface utile brute
- 798 m² de surface utile nette

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

67 postes de travail

- 46 effectifs administratifs
- 43,9 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 20 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Néant.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (34 500 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2009 (1498). L'indice servant de référence à l'actualisation est le dernier publié au premier jour du mois précédant l'échéance du loyer.

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14- Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, chargée de la gestion des conventions

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais (services de Direction), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis LILLE 159-161, boulevard de la liberté cadastré section LV n°39 et 45 pour une superficie cadastrale de 1 488 m², L'immeuble est référencé sur le système Chorus Re-Fx sous le numéro 126093/158371.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5- Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 3 857 m² de surface hors œuvre nette
- 2 934 m² de surface utile brute
- 2 145 m² de surface utile nette

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 99 postes de travail
- 104 effectifs administratifs
- 97,40 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,66 mètres carrés par poste de travail.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2013, ratio de 18 m² / poste de travail
- 1er semestre 2016, ratio de 15 m² / poste de travail

Au dernier semestre 2018, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (94 976 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

N° 3104

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à VALENCIENNES, 20 rue Capron

Par convention d'utilisation en date du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais - Recette des Finances de Valenciennes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis VALENCIENNES, 20 rue Capron cadastré section AT n°1105 pour une superficie de 1 255 m², le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le système Chorus Re-Fx sous le numéro 140274.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 et déclarées par la DRFIP Division Immobilier sont les suivantes :

- 1 278 m² de surface hors œuvre nette
- 1 065 m² de surface utile brute
- 515 m² de surface utile nette

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs déclarés et présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 38 postes de travail
- 19 effectifs administratifs
- 17 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,55 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 10 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée dans l'immeuble.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Au 1^{er} semestre 2016, le ratio d'occupation de l'immeuble sera de 12 m² / poste de travail

A cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (29 750 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2009 (1498). L'indice servant de référence à l'actualisation est le dernier publié au premier jour du mois précédant l'échéance du loyer.

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention**14.1. Terme de la convention :**

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

N° 3105**Convention d'utilisation d'un immeuble sis à CAMBRAI, rue de la paix de Nimègue**

Par convention d'utilisation en date du 25 novembre 2011

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord - Hôtel des impôts et conservation des hypothèques de Cambrai, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis CAMBRAI, rue de la paix de Nimègue cadastré section AV n° 48 pour une superficie cadastrale totale de 11 009 m², le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 145122.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 à *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 4 895 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 4 635 m² de surface utile brute (SUB)
- 2 705 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 98 postes de travail
- 96 effectifs administratifs
- 89,1 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,60 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 80 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée dans l'immeuble.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants

- 1er semestre 2013, ratio de 22 m² / poste de travail
- 1er semestre 2016, ratio de 17 m² / poste de travail

Dernier semestre 2018, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (88 500 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord – Service des impôts des particuliers (SIP) - Service des impôts des entreprises (SIE), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à ROUBAIX (59100) 35, avenue Charles Fourier cadastré section HI n° 102 pour une superficie cadastrale totale de 5 755 m²,
le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 115683.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 5 295 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 4 354 m² de surface utile brute (SUB)
- 2 513 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 199 postes de travail
- 187 effectifs administratifs
- 171,5 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,63 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 106 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Néant.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (96 388 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

N° 3107

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à MAUBEUGE, rue l'Ancien pont rouge

Par convention d'utilisation en date du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord – Service des impôts des particuliers de Maubeuge, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis MAUBEUGE, rue l'Ancien pont rouge cadastré section BA n° 67 pour une superficie cadastrale totale de 7 608 m², le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 145124.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 3 366 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 2 753 m² de surface utile brute (SUB)
- 1 690 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 81 postes de travail
- 70 effectifs administratifs
- 67,9 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 50 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2013, ratio de 18 m² / poste de travail
- 1er semestre 2016, ratio de 15 m² / poste de travail

Dernier semestre 2018, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (47 500 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais – Centre des finances publiques de Le Quesnoy, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis LE QUESNOY 26, rue des Lombards cadastré section E n°1393 pour une superficie cadastrale de 210 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre Chorus Re-Fx sous le numéro 141250.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 314 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 226 m² de surface utile brute (SUB)
- 172 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 12 postes de travail
- 8 effectifs administratifs
- 7,9 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14 mètres carrés par poste de travail.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée dans l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière
Au 1^{er} semestre 2016, le ratio d'occupation de l'immeuble sera de 12 m² / poste de travail.
A cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer
Actuellement sans objet

Article 12 - Révision du loyer
Actuellement sans objet

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum ou à la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

N° 3109

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à VALENCIENNES 1, rue Raoul Follereau

Par convention d'utilisation en date du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais - Hôtel des impôts de Valenciennes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis VALENCIENNES 1, rue Raoul Follereau cadastré section D n° 379 pour une superficie cadastrale totale de 17 748 m², le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138955.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 8 829 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 7 776 m² de surface utile brute (SUB)
- 5 282 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 274 postes de travail
- 243 effectifs administratifs
- 230,8 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 170 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée dans l'immeuble.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2013, ratio de 17 m² / poste de travail
- 1er semestre 2016, ratio de 14 m² / poste de travail

Au dernier semestre 2018, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT EUROS (166 500 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N° 3110

Prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de
PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN avec extension sur la commune de AVELIN

Par arrêté préfectoral en date du 6 Décembre 2010

Article 1er - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes de PONT-A-MARCQ et ENNEVELIN avec extension sur la commune de AVELIN. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Article 2 - Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra respecter, en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit.

Ces propositions sont identifiées sur la carte de l'étude d'aménagement foncier déposée en mairie et auprès de la Commission Intercommunale.

Les prescriptions obligatoires et indispensables sont les suivantes :

Repère de l'étude d'aménagement	Lieu-dit	Objectif	Moyens
M1	Les Anneaux	Préservation, confortement des haies, bosquets et autres éléments participant au corridor biologique.	Préservation ou reconstitution (en cas d'abattage) en surface et linéaire identique des haies et bosquets. Orientation sur des essences forestières et locales.
M2	Les Anneaux	Préservation, confortement des haies, bosquets et autres éléments participant au corridor biologique.	Préservation ou conservation des prairies et peupleraies, à restituer dans l'axe du corridor biologique.
H26	La Planque	Restauration de la mare	Restauration et pérennisation de la mare en tant que milieu aquatique et écologique.
P5a et P5b	CR N°7 CR N°4	Reconversion des chemins ruraux dit d'Antroeuilles et de Pont-à-Marcq.	S'il y a disparition du chemin en raison de son interruption par l'infrastructure et les besoins d'agrandissement du parcellaire : <ul style="list-style-type: none"> - Proposer un chemin de substitution pour la randonnée. - Reporter l'emprise foncière du chemin rural pour des projets environnementaux collectifs.

Les mesures souhaitables à envisager sont reprises ci-après :

M9	La planque	Préservation du corridor biologique de La Planque.	Préservation ou reconstitution des prairies-vergers (en cas de retournement ou d'abattage) en surface et linéaire identique. Orientation sur des essences fruitières et locales. Disposition des compensations dans le corridor.
M10	Ferme d'Aigremont	Préservation du corridor biologique de La Marque.	Préservation ou reconstitution des prairies-vergers (en cas de retournement ou d'abattage) en surface et linéaire identique. Orientation sur des essences fruitières et locales. Disposition des compensations dans le corridor.
M11	Rémonprez	Préservation du corridor biologique de La Marque.	Préservation ou reconstitution des prairies plantées de Saules Têtards (en cas de retournement ou d'abattage) en surface et linéaire identique. Disposition des compensations dans le corridor.
H11	CR N°2	Gestion hydraulique du bassin versant du courant du Pont Thibault.	Curage ou reprofilage des fossés latéraux au chemin Rural N°2 pour améliorer les capacités de stockage ou d'écoulement.
H12	Voie Communale N°209 et bosquets	Gestion hydraulique du bassin versant du courant du Pont Thibault.	Restauration d'un système de collecte des eaux de ruissellement dans l'axe d'un ancien fossé. Aménagement d'une zone tampon en amont des « Trois Bourdons ».
H13	VC N°209	Gestion hydraulique du bassin versant du courant du Pont Thibault.	Restauration d'un des deux fossés latéraux pour améliorer les capacités de stockage ou d'écoulement.
H25	CR N°1	Gestion des eaux en amont du sous bassin du Courant de la Planque.	Curage ou recalibrage des fossés latéraux au chemin rural N°1 pour améliorer les capacités de stockage ou d'écoulement.

Des mesures d'amélioration ci-après sont proposées en suggestion à la Commission Intercommunale :

Repère de l'étude d'aménagement	Lieu-dit	Objectif	Moyens
M2	Les Anneaux	Préservation des haies et bosquets	Confortement du corridor par le remplacement de clôtures par des haies.

M11	Rémonprez	Préservation du corridor biologique de La Marque.	Entretien des Saules Têtards existants.
-----	-----------	---	---

Au vu de l'étude d'aménagement foncier, et conformément aux dispositions de l'article R 121-20-1 du code rural et de la Pêche Maritime, il apparaît qu'aucune commune non incluse dans le périmètre d'aménagement proposé n'est susceptible d'être affectée par un effet notable provoqué par les travaux connexes envisagés, au regard des articles L 211-1, L 341-1 et suivants et L 414-1 du code de l'environnement

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de PONT-A-MARCQ - ENNEVELIN.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN et AVELIN. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Monsieur le président du Conseil Général du nord, Monsieur le président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de PONT-A-MARCQ - ENNEVELIN et Messieurs les maires de PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN et AVELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DIRECTTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS
UNITÉ TERRITORIALE DU NORD LILLE**

**N° 3111 Agrément qualité de services à la personne à l'entreprise individuelle LAPAILLE EDITH
enseigne AVS 59 de VILLENEUVE-D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral du 5 novembre 2010

Article 1er - Un agrément qualité est accordé à l'entreprise individuelle LAPAILLE Edith ayant pour enseigne «AVS 59», sise au 20, rue de la Contrescarpe à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), sous le n° N/0411 10/F/59L/Q/109, pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2010. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément simple qui avait été délivré le 9 juillet 2009. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire du Nord-Lille. L'ouverture d'un nouvel établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord Lille devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément. Cette demande sera adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille par le préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement, chargé d'instruire la demande. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du Conseil Général du lieu d'implantation du nouvel établissement. A défaut, la modification de l'agrément sera réputée acquise à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de co-acteurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3112 Agrément qualité de services à la personne à l'EURL HAPPY ASSISTANCE de LILLE

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

Article 1er - Un agrément qualité est accordé à l'EURL HAPPY Assistance, sise au 199-201, rue Colbert à LILLE (59000), sous le n° N/091110/F/59L/Q/110, pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2010. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire du Nord-Lille. L'ouverture d'un nouvel établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément. Cette demande sera adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille par le préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement, chargé d'instruire la demande. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du Conseil Général du lieu d'implantation du nouvel établissement. A défaut, la modification de l'agrément sera réputée acquise à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Article 3 - La structure exerce également son action sur le territoire du Pas-de-Calais pour l'ensemble des activités prévues à cet arrêté, à partir de son établissement secondaire sis au 31, rue Jules Guesde à MEURCHIN (62410)

L'ouverture d'un établissement sur le Pas de Calais devra faire l'objet d'une demande d'avenant dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 4 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Article 5 - Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3113 Agrément simple de services à la personne à DELVOYE CHANTAL auto entrepreneur à LAMBERSART enseigne LA VIE EN ROSE

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

Article 1er - Un agrément simple est accordé à Madame DELVOYE Chantal, auto-entrepreneur, dirigeante de l'entreprise individuelle ayant pour enseigne « LA VIE EN ROSE » sise au 23, rue de Verlinghem à LAMBERSART (59130), sous le n° N/051110/F/59L/S/111, pour une durée de cinq ans à compter du 5 novembre 2010. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3114 Agrément simple de services à la personne à FACHE KARINE auto entrepreneur à TOURCOING enseigne FACHE KARINE SERVICES

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

Article 1er - Un agrément simple est accordé à Madame FACHE Karine, auto-entrepreneur, dirigeante de l'entreprise individuelle « FACHE KARINE SERVICES » sise au 147, rue Claude Bernard à TOURCOING (59200), sous le n° N/081110/F/59L/S/112, pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2010.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3115 Agrément simple de services à la personne à la SARL NORD METROPOLE SERVICES de ROUBAIX

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

Article 1er - Un agrément simple est accordé à Messieurs BACQUET Philippe et LASSALLE Christophe, dirigeants de la SARL NORD METROPOLE SERVICES sise au 41, avenue Gustave Delory à ROUBAIX (59100), sous le n° N/191110/F/59L/S/113, pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2010.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3116 Agrément simple de services à la personne à l'EURL APAV (Aide à la Personne Ateliers Verts) de NEUF-BERQUIN

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

Article 1er - Un agrément simple est accordé à l'EURL APAV AIDE A LA PERSONNE ATELIERS VERTS sise au 50, rue de Cassel à NEUF-BERQUIN (59940) sous le n° N/011010/F/59L/S/114, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2010.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel

établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3117 Agrément simple de services à la personne à l'EURL AIDE PROGRES SCOLAIRE A DOMICILE (APSD) de HAUBOURDIN

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

Article 1er - Un agrément simple est accordé à l'EURL AIDE PROGRES SCOLAIRE à DOMICILE « APSD » sise au 15, rue Thirion et Ferron à HAUBOURDIN (59320), sous le n° N/311010/F/59L/S/115, pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2010.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile.

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3118 Agrément simple de services à la personne à DRANCOURT VALERY auto entrepreneur à BAILLEUL sous enseigne MY HOME SERVICES

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010

Article 1er - Un agrément simple est accordé à l'entreprise MY HOME SERVICES sise au 124, rue de la Gare Résidence Angélique à BAILLEUL (59270), sous le n° N/221110/F/59L/S/116, pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2010.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 3119 Extension d'agrément simple de services à la personne à MUNOZ BLAIN HELOISE auto entrepreneur à LILLE

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010

Article 1er - Un agrément simple étendu est accordé à l'entreprise MUNOZ BLAIN Héloïse sise au 128, rue de la Louvière entrée 4 apt 433 à LILLE (59000), sous le n° N/011010/F/59L/S/102 AVENANT N°1, à compter du 19 novembre 2010 jusqu'au 31 septembre 2015, date de fin de l'arrêté initial.

Article 2 - l'activité agréée par l'arrêté d'extension est la suivante :

- cours à domicile

Cette prestation s'ajoute à celles agréées antérieurement.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la polic municipale de BONDUES..... 2314

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune d'ANICHE 2314

Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune d'ANICHE 2314

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Prolongation du délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE
MARKETING - APPONTEMENTS PETROLIERS DES FLANDRES à GRAVELINES 2315

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Liste d'aptitude pour l'année 2011 aux fonctions de commissaire-enquêteur 2315

Renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 2318

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision de la Commission Départementale et des Libertés Publiques (décision n° 72) 2319

Arrêté modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière 2319

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Nomination d'un régisseur suppléant supplémentaire de la régie de recettes de la Sous-Préfecture de CAMRAI 2319

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS - DIRECTION DU POLE IMMOBILIER

Convention d'utilisation de Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE 8, rue Baptiste Monnoyer 2319

Convention d'utilisation de l'immeuble sis à VALENCIENNES, 20 rue Capron..... 2321

Convention d'utilisation de l'immeuble sis à DUNKERQUE, 37 rue St Matthieu 2323

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à DENAIN, rue du 8 mai 1945 2326

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à LILLE 159-161, boulevard de la liberté 2327

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à VALENCIENNES, 20 rue Capron 2329

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à CAMBRAI, rue de la paix de Nimègue..... 2331

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à ROUBAIX (59100) 35, avenue Charles Fourier 2333

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à MAUBEUGE, rue l'Ancien pont rouge 2235

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à LE QUESNOY 26, rue des Lombards..... 2237

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à VALENCIENNES 1, rue Raoul Follereau..... 2239

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN avec extension sur la commune de AVELIN 2342

DIRECCTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS UNITÉ TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Agrément qualité de services à la personne à l'entreprise individuelle LAPAILLE EDITH enseigne AVS 59 de VILLENEUVE-D'ASCQ 2343

Agrément qualité de services à la personne à l'EUURL HAPPY ASSISTANCE de LILLE 2344

Agrément simple de services à la personne à DELVOYE CHANTAL auto entrepreneur à LAMBERSART enseigne LA VIE EN ROSE 2344

Agrément simple de services à la personne à FACHE KARINE auto entrepreneur à TOURCOING enseigne FACHE KARINE SERVICES 2345

Agrément simple de services à la personne à la SARL NORD METROPOLE SERVICES de ROUBAIX 2345

Agrément simple de services à la personne à l'EUURL APAV (Aide à la Personne Ateliers Verts) de NEUF-BERQUIN 2345

Agrément simple de services à la personne à l'EUURL AIDE PROGRES SCOLAIRE A DOMICILE (APSD) de HAUBOURDIN 2346

Agrément simple de services à la personne à DRANCOURT VALERY auto entrepreneur à BAILLEUL sous enseigne MY HOME SERVICES 2346

Extension d'agrément simple de services à la personne à MUNOZ BLAIN HELOISE auto entrepreneur à LILLE 2346

Extension d'agrément simple de services à la personne à l'Association 5P2I de TOURCOING 2347

Modification d'agrément simple de services à la personne à l'EUURL SERV' & VOUS de DUNKERQUE 2347

Modification d'agrément qualité de services à la personne à la SARL ADENIOR de LILLE 2347

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord